

**REGLEMENT NUMERO 330**

"Règlement numéro 330 amendant le règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux dans le but de préciser la responsabilité de l'application dudit règlement."

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 juin 1993;

Ce Conseil décrète et statue comme suit:

ARTICLE 1 L'article 33 du règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux est remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 33**RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DU PRESENT
REGLEMENT**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Service de la protection publique de la Ville de Lévis.

Cependant et sans limiter le pouvoir d'intervention du Service de la protection publique de la Ville, la Ville peut nommer un ou plusieurs employés, organismes ou corporations et conclure des ententes avec ceux-ci si nécessaire pour l'application du présent règlement et qui constituent également l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Toute plainte concernant l'application du présent règlement ou une infraction à celui-ci est effectuée auprès du Service de la protection publique de la Ville de Lévis."

ARTICLE 2

la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec

Adopté à la séance ordinaire du 21 juin 1993.

Sylvie Dionne, greffière

Lise Bourgault, mairesse suppléante